

Faillite**Une seconde chance ...
pour rebondir**

Le 15 avril dernier, était lancé le projet-pilote « Entrepreneuriat de la seconde chance » qui s'inspire largement des propositions faites lors du colloque organisé par l'UCM en mai 2009.

Deux grands objectifs pour ce projet : changer les mentalités face à la faillite et surtout **donner la possibilité aux faillis de redémarrer une activité en accédant à du crédit.**

Lors du colloque, il a été mis en évidence que faire faillite dans nos régions est encore considéré comme « honteux » et vouloir redémarrer une activité est très difficile car cette étiquette de « failli » poursuit la personne (fichage, ...) mais aussi ... qu'une expérience est toujours enrichissante pour autant qu'on en tire les leçons !

La personne qui aura pu analyser les causes de son échec sortira plus forte pour redémarrer sur des bases solides.

Partant de ces constats, le projet s'appuie d'une part, sur des structures habituées à accompagner les entreprises - pour l'ensemble de la région wallonne, c'est l'UCM qui a été retenue comme opérateur-pilote - et d'autre part, sur le Fonds de Participation pour l'octroi de crédits.

A qui s'adresse cet accompagnement ?

Aux personnes dont la faillite est clôturée et désireuses de redémarrer une activité indépendante nécessitant l'obtention de crédits.

En quoi consiste cet accompagnement ?

La première phase est de faire prendre conscience à la personne des causes de son échec passé et d'établir un diagnostic de ses compétences (points forts et points à améliorer).

Sur base de ce diagnostic, un plan de renforcement de ses capacités est élaboré et va prévoir de suivre des formations collectives ou un coaching individualisé.

La structure d'accompagnement a également pour mission d'introduire la demande de crédit en collaboration avec le comptable et/ou l'institution financière du porteur de projet.

Lorsque le prêt et le plan sont acceptés, la structure s'assure alors que les formations ou coaching prévus dans le plan sont bien suivis ; condition supplémentaire pour la libération des fonds octroyés dans le cadre de la demande de prêt.

Quels avantages pour le candidat au redémarrage ?

Outre l'accompagnement gratuit, il peut bénéficier d'un budget maximum de 1.500 € (htva) pour suivre les formations collectives ou individuelles prévues.

**Pension****Une vue claire sur
votre pension ?**

**Faites un examen de votre
situation par un spécialiste.**

Lisez la page 4

Intéressé ?

**Contactez nos conseillers
pour un premier entretien :**

Namur-Luxembourg : 081/32.22.68

Brabant wallon : 065/38.38.29

Hainaut : 071/28.59.47

Liège : 04/221.65.65



Depuis le 1er mai 2010, les règles en matière d'assujettissement des travailleurs salariés, étudiants et indépendants, ont été modifiées dans le but d'une simplification de la législation existante. Où est assujetti un travailleur indépendant qui travaille dans plusieurs pays membres ?

Un Nouveau règlement applicable au 1^{er} mai 2010

La principale nouveauté concerne l'assujettissement des travailleurs qui exercent leurs activités dans plusieurs Etats Membres pour lesquels le nouveau règlement introduit un principe d'unicité de la législation applicable. Le règlement 1408/71 qui prévalait jusqu'alors a été remplacé par le règlement 883/2004.

L'ancien règlement reste toutefois en vigueur et ses effets juridiques sont préservés pour les ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen et pour certains pays de l'Espace Economique Européen (Norvège, Liechtenstein et Islande) et la Suisse.

En pratique

La législation en matière d'assujettissement des travailleurs salariés, étudiants ou indépendants varie en fonction de deux types de situation :

- **Indépendant dans plusieurs Etats Membres**

Si le travailleur exerce des activités en qualité d'indépendant sur plusieurs Etats Membres, l'Etat compétent sera alors déterminé par le lieu de sa résidence pour autant qu'il y exerce "une partie substantielle de ses activités". A défaut, c'est l'Etat dans lequel se situe le "centre d'intérêts de ses activités" qui sera compétent. Le nouveau règlement ajoute ainsi des critères quantitatifs au critère de résidence.

Exemple :

Un indépendant exerce ses activités en France, en Belgique et au Luxembourg. Si sa résidence est en Belgique et qu'il y exerce une partie substantielle de ses activités, il ne sera assujetti qu'en Belgique. Les cotisations sociales sont calculées en Belgique sur base de l'ensemble des revenus recueillis dans les trois pays.

- **Salarié dans un Etat et indépendant dans un autre**

Le plus grand changement de législation concerne la situation où le travailleur est salarié dans un Etat et exerce une activité en qualité d'indépendant dans un autre Etat Membre.

Avant le 1er mai 2010, en cas d'exercice d'une activité indépendante dans un Etat Membre et d'une activité salariée dans un autre Etat Membre, chaque Etat appliquait sa propre législation à l'activité professionnelle exercée sur son territoire. L'indépendant était alors, s'il remplissait les conditions légales, assujetti à titre complémentaire en Belgique.

Depuis le 1er mai 2010, la nouvelle législation modifie radicalement cette règle. Dorénavant, l'Etat compétent sera l'Etat Membre dans lequel l'intéressé exerce ses activités salariées. L'indépendant sera donc soumis, pour ses deux activités, à la législation d'un seul pays, celui où est exercée l'activité salariée.

Exemple :

Une activité indépendante en Belgique et une activité salariée au Luxembourg. Pour l'activité salariée ET pour l'activité indépendante, le travailleur est assujetti au Luxembourg et soumis au Statut Social luxembourgeois. L'Inasti devra être informé de cette situation afin de pouvoir communiquer ses revenus à l'organisme de liaison luxembourgeois.

Un régime transitoire pendant 10 ans

Pour l'indépendant qui était déjà assujetti avant le 1er mai, l'ancien règlement reste d'application pour une période de 10 ans :

- aussi longtemps que la situation reste inchangée ;
- pour autant que l'intéressé ne demande pas lui-même l'application du nouveau règlement.

Compétences de l'Inasti

Si une activité indépendante est exercée en Belgique conjointement à une activité professionnelle dans un autre Etat, le dossier doit obligatoirement être soumis à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

C'est lui qui prend les décisions en ce qui concerne l'assujettissement, si nécessaire après concertation avec les organismes compétents des autres Etats Membres.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter nos services.

En ces temps de crise, certains indépendants éprouvent des difficultés pour payer leurs cotisations sociales. Si tel est votre cas, certaines solutions existent. Des mesures ont été spécialement adoptées en 2009 et prolongées en 2010. D'autres sont prévues depuis un certain temps par la législation. Un conseil important, prenez contact avec votre caisse avant que le retard ne s'accumule....

Des mesures spécifiques pour 2009 et 2010

- Un report d'échéance exceptionnel

En vue d'aider les indépendants à titre principal qui s'estiment victimes de la crise économique et qui manquent de liquidités, un report d'échéance a été accordé pour 3 trimestres maximum à choisir dans la période allant du 1er trimestre 2009 au 2e trimestre 2010, ainsi que pour les cotisations de régularisation exigibles pendant ces 6 trimestres.

Ces cotisations devront être payées pour le 15 décembre 2010. Pour ceux qui en ont fait la demande, n'oubliez donc pas de payer vos cotisations pour cette date.

Nouveauté : le formulaire de demande de report peut être rentré à la caisse d'assurances sociales jusqu'au 30 septembre 2010 au lieu du 30 juin 2010.

- Une aide pour l'indépendant en difficulté

Le législateur a décidé de faire bénéficier certains indépendants d'une indemnité mensuelle pendant un maximum de six mois. Sont visés par cette nouvelle mesure :

- les travailleurs indépendants ayant fait l'objet d'une réorganisation judiciaire et les mandataires ou associés actifs qui ont fait l'objet d'une telle réorganisation judiciaire ;
- les travailleurs indépendants ayant obtenu un règlement collectif de dettes ;
- les travailleurs indépendants confrontés à une diminution considérable de leur chiffre d'affaire ou de leur revenu provoquant une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

Cet avantage exceptionnel ne peut être octroyé que sur demande motivée et pour autant qu'elle soit introduite sous pli recommandé avant le 1^{er} octobre 2010 auprès de la caisse d'assurances sociales.

Montants	Indemnité
Sans charge de famille	920,62 €
Avec charge de famille	1.213,44 €

Barème mensuel en vigueur au 1er août 2009

L'octroi de cette aide est soumis à l'introduction d'une demande ainsi qu'au **respect de conditions strictes**.

D'autres mesures sont toujours d'application :

- Une demande d'exonération ou de réduction

Vous pouvez faire une demande d'exonération ou de réduction de cotisations, si vos revenus sont faibles et que vous pouvez sauvegarder vos droits sociaux par un autre régime de sécurité sociale.

- Une demande de dispense

Si vous êtes indépendant à titre principal et que vous vous trouvez dans une situation de besoin ou voisine de l'état de besoin, vous pouvez solliciter une dispense de vos cotisations.

- L'octroi de facilités de paiement

Vous souhaitez étaler le paiement de vos cotisations sociales ? La procédure à suivre peut varier selon votre situation. Prenez donc contact avec notre équipe « Accompagnement ».

- Levée de majorations

En cas de retard de paiement, vos cotisations sont trimestriellement majorées de 3 %.

La législation sociale oblige les caisses d'assurances sociales à appliquer une majoration supplémentaire de 7 % sur les cotisations impayées en fin d'année !

Il vous est possible, sous certaines conditions, d'introduire une demande de levée de majorations auprès de la caisse qui transmettra la demande à l'Inasti.

En conclusion...

Si un de nos rôles est de percevoir les cotisations sociales, nous sommes sensibles aux difficultés de paiement que peuvent rencontrer certains de nos affiliés.

Nos collaborateurs sont là pour vous conseiller au mieux dans vos démarches. Plus vite vous prenez contact avec eux, mieux ils pourront vous aider à trouver les meilleures solutions avec vous...

N'attendez donc pas pour nous faire part de vos difficultés.



Notre équipe « Accompagnement » est à votre disposition au 081/32.08.91.

Calcul des cotisations sociales

Dans notre bulletin d'information précédent, nous vous informions du projet relatif au nouveau mode de calcul des cotisations sociales qui devait être appliqué au 1^{er} janvier 2011. Suite à la chute du Gouvernement, le projet n'a pas abouti.

L'UCM, défenseur du principe du calcul des cotisations sociales année sur année reviendra bien évidemment avec sa proposition auprès du futur Gouvernement.

Le meilleur moyen d'avoir une vue claire sur votre pension :

la faire examiner par un spécialiste

Chaque journée qui passe vous rapproche un peu de la pension. Ce moment de votre vie où vous pourrez enfin souffler un peu. Mais quand vous aurez le temps, aurez-vous les moyens ? Avec la pension légale moyenne d'un indépendant, soit actuellement 658 €/mois, rien n'est moins sûr...

Heureusement, l'UCM propose une solution qui permettra à ses clients indépendants de savourer une belle pension demain tout en cumulant les avantages dès aujourd'hui : faites faire un examen de votre situation par notre partenaire VIAXIS. Et examinez les possibilités qui vous sont offertes pour :

- » Faire financer jusqu'à 2/3 de votre pension par le fisc, en payant moins d'impôts et de cotisations sociales ;
- » Bénéficier d'un rendement garanti pour assurer votre retraite ;
- » Garantir la sécurité de votre famille même en cas d'invalidité ou de décès ;
- » Financer vos projets immobiliers.

Pour avoir une vision bien nette de toutes les possibilités à votre disposition, le mieux est encore de consulter un spécialiste. Car si les avantages fiscaux sont nombreux, ils sont aussi soumis à une stricte réglementation. Avec un spécialiste VIAXIS, vous analyserez votre situation actuelle et la meilleure façon de l'optimiser. C'est rapide, gratuit et sans engagement.

Alors, ne restez plus une seule journée dans le flou. Contactez VIAXIS dès maintenant :

- par mail à viaxis@portima.be
- par téléphone au 02/629.78.00
- par fax au 02/629.78.32 au moyen du formulaire repris ci-dessous

Ou surfez vers notre site web dédié www.joptimisemapension.be

Jamais vous ne verrez votre avenir avec autant de clarté.

Faxez dès maintenant ce formulaire au 02/629 78 32. C'est la manière la plus rapide pour avoir une vue claire sur votre pension et toutes les possibilités fiscales qui s'offrent à votre entreprise.

Oui, je veux faire examiner ma pension par un spécialiste

Nom..... Prénom :.....N° national.....
 Rue :..... N° : Boîte :.....
 Code postal : Localité :.....
 E-mail :.....@..... Téléphone :.....GSM

A partir du 1er janvier 2011, nous remplacerons le classique « bulletin de virement » de couleur orange/rose par un document de type « facture ».

Les éléments essentiels de l'invitation à payer comporteront le montant de la cotisation, notre compte financier et le numéro de VCS qui constitue une communication structurée.

Soyez attentif et n'oubliez pas de payer vos cotisations sociales à l'échéance.

